



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire de stationnement aux abords de l'Île Saint-Aubin (secteur du Port de l'Île)
sur la commune d'ANGERS (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3691 relative à la création d'une aire de stationnement aux abords de l'Île Saint-Aubin (secteur du Port de l'Île) sur la commune d'Angers, déposée par Angers Loire Métropole et considérée complète le 18 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une aire naturelle de stationnement (parking paysager sur un sol en mélange terre-pierre) d'environ 4 000 m² pour 110 places de stationnement, en complément du parking existant ;

Considérant que le projet a pour objet de répondre à la difficulté de stationnement sur le chemin bas d'Épinard liée à la fréquentation estivale de l'Île Saint-Aubin (plus de 20 000 visiteurs à la maison de l'Île durant l'été 2017) pour une capacité actuelle de stationnement de 60 places, mais aussi d'améliorer la sécurité des visiteurs qui stationnent le long de la voie et rejoignent le bac de l'Île Saint-Aubin en longeant la route ;

Considérant que l'accès au site se fera par les deux entrées existantes situées sur le Chemin Bas d'Épinard et que le parking sera géré et entretenu par les services de la ville d'Angers ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et qu'il empiète pour une faible partie sur le site Natura 2000 des Basses Vallées

Angevines et prairies de la Baumette (FR5210115) et Basses Vallées angevines aval de la rivière Mayenne et prairie de la Baumette (FR5200630) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est grevé, en partie, par la servitude du plan de prévention du risque inondation « Confluence de la Maine » approuvé le 16 octobre 2009, que le projet se situe en grande partie en zone R3 (aléa fort), pour moindre partie en zone R2 (aléa moyen) et R1 (aléa faible) ; que néanmoins sont autorisés en zone R3 « *les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues* » ;

Considérant que les trois mares de quelques dizaines de m² chacune et le caractère boisé du site seront conservés ; qu'une partie des ronciers sur les parcelles AC5 et AC6 à la marge de la zone de stationnement sera conservée afin de préserver la nidification et l'alimentation de certains passereaux et de contribuer à la mise en défend des boisements, en complément des clôtures pour limiter la divagation non souhaitée ; que la totalité des vieux arbres (chênes ou frênes têtards) sera conservée afin de maintenir les habitats (insectes xylophages, pic, chouette...) ;

Considérant que les travaux sont prévus à l'automne 2019 pour une période d'un mois, hors période de nidification et de reproduction de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'éclairage public afin de conserver la tranquillité du site pour la faune nocturne ;

Considérant les emplacements alternatifs explorés ;

Considérant que l'inventaire des zones humides réalisé le 31 mai 2018 révèle que la surface remaniée de 4 000 m² impacte une zone humide sur une surface d'environ 417 m² ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis d'aménager et de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, laquelle encadrera l'impact sur la zone humide de 417 m² et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement aux abords de l'Île Saint-Aubin (secteur du Port de l'Île) sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

17 JAN. 2019

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

